

## DÉCISION N° 2024-052

Objet : Contrat de prestation pour une mise à jour du plan d'épandage 2024/2025  
De la station d'épuration

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'un plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration est autorisé par arrêté préfectoral depuis le 25 mars 2021 sur une surface mise à disposition de 236.57 ha épandables,

Considérant que depuis le 25 mars 2021, le nombre d'exploitations et les surfaces ont évolué, nécessitant une mise à jour du plan d'épandage,

Vu l'offre présentée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, sise 9 rue André Brouard 49 105 ANGERS, pour la réalisation de la mise à jour du plan d'épandage,

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le contrat de prestation collectivité présenté par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, sise 9 rue André Brouard, pour réaliser la mise à jour du plan d'épandage 2024/2025, comprenant le bilan CORPEN d'une nouvelle exploitation, l'étude pédologique sur 186.23 ha, la carte d'aptitude et plan d'épandage, les conventions, pour un montant de 3571.20 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 19/03/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Publié informatiquement le : 28/3/24

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).